

RAPPEL : PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR TOUJOURS D'ACTUALITÉ



La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (dite « prime Macron »), instaurée en 2019, a été remplacée par la Prime de partage de la Valeur (PPV). Cette prime de partage de la valeur a été reconduite pour les années 2024 à 2026. En cette fin d'année, nous vous rappelons qu'il est toujours possible de verser cette prime de partage de la valeur.

EMPLOYEURS CONCERNÉS

Les employeurs de droit privé et les employeurs des établissements publics à caractère industriel et commercial sont concernés.

Le versement de cette prime reste facultatif pour les employeurs.

SALARIÉS CONCERNÉS

Tous les salariés peuvent bénéficier de cette prime, à condition qu'ils soient liés par un contrat de travail avec l'employeur à la date de versement de la prime, OU à la date du dépôt de l'accord OU de signature de la décision unilatérale.

Les intérimaires peuvent également bénéficier de cette prime.

FONCTIONNEMENT DE LA PRIME

Le versement de la prime doit être prévu dans un accord d'entreprise ou dans une DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur) après information du CSE. Cet écrit doit prévoir les éléments suivants :

- Montant de la prime
- Modulation de son montant entre les bénéficiaires (facultatif) : égalitaire, ou en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté, de la durée de présence effective pendant l'année ou de la durée prévue au contrat de travail.
- Plafond permettant de limiter le champ des bénéficiaires (facultatif), si l'employeur souhaite réserver la prime aux salariés les moins bien rémunérés par exemple.

Il est également possible de placer cette prime sur un plan d'épargne. Cette prime doit apparaître sur les bulletins de paie.

Le versement de la prime ne doit pas se substituer à des éléments de rémunération déjà existants dans l'entreprise (primes contractuelles, conventionnelles, usages, etc.).



RAPPEL : PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR TOUJOURS D'ACTUALITÉ



MONTANT DE LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

La prime de partage de la valeur peut être versée dans la **limite de 3 000 € par an et par salarié**.

Cette **limite est portée à 6 000 €** si :

- L'employeur est une association, ou fondation reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général, ou une association culturelle ou de bienfaisance, autorisées à ce titre à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôts.
- L'employeur est un ESAT et verse la prime aux travailleurs handicapés
- L'effectif est de 50 salariés ou plus et l'employeur a mis en place un accord d'intéressement
- L'effectif est de moins de 50 salariés et l'employeur a mis en place un accord d'intéressement ou de participation

Ces dispositifs d'intéressement et de participation doivent être mis en œuvre à la date de versement de la prime ou être conclus au titre du même exercice que celui du versement de la prime.

2 PRIMES PAR ANNÉE CIVILE

Il est possible de verser 2 primes PPV au titre d'une même année civile.

Le versement de la prime ou des deux primes peut être réalisé en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours d'une même année civile. Ces deux versements doivent respecter la limite des 3 000€ (ou 6000€ si dérogation).

UNE OBLIGATION POUR CERTAINES ENTREPRISES

Depuis le 01/01/2025, certaines entreprises de 11 à 49 salariés ont une obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur sous certaines conditions (avoir réalisé un bénéfice net fiscal positif au moins égal à 1% du chiffre d'affaires pendant 3 ans consécutifs, etc).



RAPPEL : PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR TOUJOURS D'ACTUALITÉ



EXONÉRATION DE CHARGES SOCIALES ET FISCALES EN FONCTION DE L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE.



Entreprises de moins de 50 salariés :

La règle de la prime de partage de la valeur 2023 continue de s'appliquer.

- pour les salariés dont la rémunération brute perçue au cours des 12 mois précédant son versement, est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC sur la base de la durée légale du travail :

La prime est exonérée de toutes les charges sociales (y compris CSG/CRDS) et de l'impôt sur le revenu, dans la **limite de 3 000 € par an et par salarié**,

- Pour les salariés dont la rémunération est au moins égale à 3 fois la valeur annuelle du SMIC :

L'exonération n'est pas totale. La cotisation CSG-CRDS sera applicable. La prime sera également assujettie à l'impôt sur le revenu.

Remarque : Depuis le 01/01/2025, la prime de partage de la valeur est désormais prise en compte dans le calcul de la réduction générale des cotisations sociales. Cette prime peut ainsi impacter la réduction des bas salaires.

Entreprises d'au moins 50 salariés :

Un régime unique s'applique, peu importe le niveau de rémunération du salarié.

La prime de partage de la valeur est :

- Exonérée de cotisations sociales,
- Soumise à la CSG-CRDS,
- Soumise à l'impôt sur le revenu, sauf si la prime est placée sur un plan d'épargne salariale.

Elle est également soumise au forfait social pour les entreprises d'au moins 250 salariés.

**NOUS POUVONS VOUS ACCOMPAGNER POUR TOUTE INFORMATION
COMPLÉMENTAIRE :**



par mail :
acdlexpertise@acdl.fr



par téléphone :
03 27 62 18 11